



Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

Réaménagement du Sellier au droit de la place du Sellier (Venosc, les Deux-Alpes)



Dossier de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement

SYMBHI

Unité territoriale Romanche

TABLE DES MATIERES

I.	Identification du demandeur et périmètre de la DIG	4
1.	Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	4
2.	Périmètre de la DIG	6
3.	Le programme de travaux	6
II.	Contexte réglementaire de la présente demande	7
1.	Cadre général	7
a)	Compétence GEMAPI	7
b)	Intervention des collectivités	8
2.	Déclaration d'intérêt général	9
3.	Communes concernées par la DIG	10
4.	Analyse justifiant la démarche règlementaire du demandeur	10
5.	Procédure soumise à enquête publique	10
III.	Mémoire justifiant de l'intérêt général du projet	10
1.	La notion d'intérêt général	10
2.	Droits et devoirs des riverains	11
a)	Les droits des riverains	11
b)	Les devoirs des riverains	11
c)	Le droit de pêche	12
3.	Complémentarité avec le SDAGE	13
4.	Complémentarité avec le SAGE Drac-Romanche	13
5.	Les enjeux	14
a)	Enjeux écologiques	14
b)	Les enjeux socio-économiques	14
6.	Conclusion	15
IV.	Programmation des travaux – Mémoire explicatif	15
1.	Création d'un piège à flottants	15
2.	Reprofilage du lit en amont de la buse	15
a)	Profil en long	15
b)	Reprofilage et protection des berges	16
c)	Reprise de l'entonnement	17
3.	Parcours à moindre dommages	17
4.	Démarches auprès des riverains	18
5.	Coûts prévisionnels	19
6.	Calendrier prévisionnel	19

V.	Incidences de travaux, mesures préventives.....	19
1.	Incidences des travaux	19
a)	Sur les sites faisant l'objet d'une réglementation particulière	19
b)	Les travaux d'amélioration du transit des crues	20
2.	Mesures préventives pour le bon déroulement des travaux	21
3.	Mesures de suivis – de surveillance	22
	ANNEXE I : Parcelles concernées	24
	ANNEXE II : Délibération du conseil communautaire	27

Titre	Réaménagement du Sellier au droit de la place du Sellier (Venosc, les Deux-Alpes)
Cours d'eau	Le ruisseau du Sellier à Venosc, commune des Deux Alpes.
Dossier	Dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement avec enquête publique.
Maitre d'ouvrage	Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) 9 rue Jean Bocq 38022 GRENOBLE CEDEX 1
Représentant légal du pétitionnaire	Fabien MULYK Président du SYMBHI
Date	Mars 2021

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET PERIMETRE DE LA DIG

1. Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Le SYMBHI a été créé par un arrêté préfectoral le 26 mars 2004 pour porter des grands projets d'aménagements sur les rivières Isère, Drac et Romanche, sur les thèmes de la protection contre l'inondation et de la préservation des milieux naturels liés à l'eau. Il était donc à l'origine essentiellement un aménageur.

Le contexte de prise de compétence obligatoire de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par les intercommunalités au 1er janvier 2018, dans le cadre du dispositif réglementaire renouvelé par les lois MAPTAM et NOTRe, a impliqué une évolution profonde du syndicat mixte.

Il a vocation aujourd'hui à être l'opérateur d'aménagement et de gestion de rivières sur le bassin versant isérois de la rivière Isère. C'est pourquoi le SYMBHI a intégré au 1er janvier 2019, l'Association Départementale Isère Drac Romanche et le Sigreda (Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents) et s'est vu transférer la compétence sur les affluents de l'Isère en Grésivaudan. Au 1er janvier 2020, le transfert de la compétence s'est poursuivi sur les territoires du Voironnais (intégration du SYLARIV), du Sud-Grésivaudan et de Vercors-Bourne. **Au 1er janvier 2021, ce transfert est enfin élargi aux affluents de l'Oisans** et au secteur drômois du Vercors-Royans.

Le syndicat regroupe désormais, outre le Département de l'Isère, 10 intercommunalités (Grenoble Alpes Métropole, la Communauté de Communes Le Grésivaudan, la Communauté de Communes de l'Oisans, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, la Communauté de Communes de la Matheysine, du Trièves, de Bièvre-Est, du Massif du Vercors et du Royans-Vercors).

Le nouveau SYMBHI élargi conduit les missions GEMAPI et du grand cycle de l'eau sur ce territoire et mutualise les moyens et les capacités d'ingénierie à cette échelle. Il porte notamment à ce titre 5 Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et 5 contrats de rivières à différents niveaux d'avancement.

Le SYMBHI tel qu'il existe aujourd'hui incarne la volonté des intercommunalités et du Département d'organiser de manière mutualisée et concertée l'exercice de la compétence GEMAPI, mission d'intérêt public, et de mettre en commun des moyens à l'échelle de bassins versants.

Ce projet a été initié en 2019 par la communauté de communes de l'Oisans (CC Oisans), alors porteuse de la compétence GEMAPI. Une première version de cette Déclaration d'Intérêt Général a été déposée en novembre 2020 auprès des services de l'État, par les services de la CC Oisans, entamant ainsi les démarches administratives.

Le portage de cette opération a ensuite été transféré au SYMBHI, en même temps que la compétence (soit le 1^{er} janvier 2021). Le Maître d'Ouvrage du projet est donc à présent le SYMBHI, comme en témoigne cette nouvelle version de la Déclaration d'Intérêt Général.

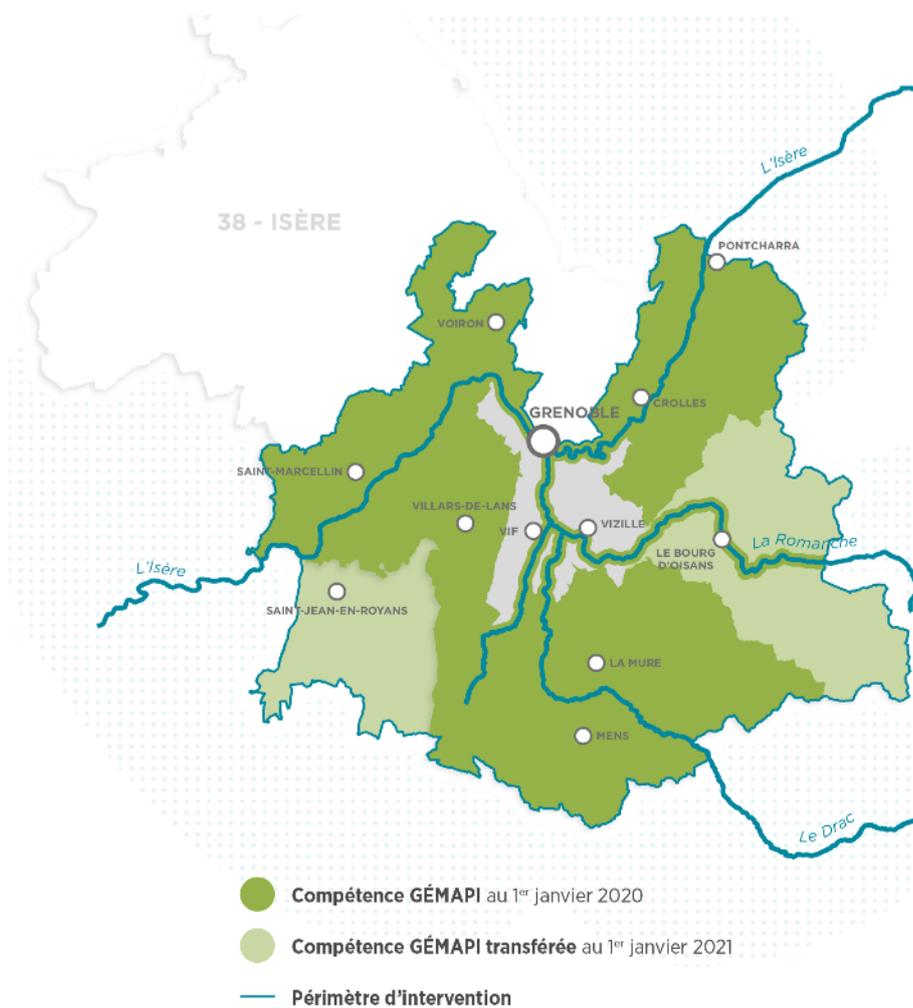


Figure 1 : périmètre d'intervention du SYMBHI au 1^{er} janvier 2021

Nom : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Nom et qualité du responsable : Fabien Mulyk, président

Coordonnées de la structure :

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

9 rue Jean Bocq

38022 GRENOBLE CEDEX 1

04.76.75.21.88

Personne à contacter pour le suivi du dossier :

Lucille Delacour / lucille.delacour@symbhi.fr

2. Périmètre de la DIG

La présente demande de déclaration d'intérêt général concerne le ruisseau du Sellier situé sur la commune des Deux Alpes à Venosc. Il s'agit d'un affluent rive droite du Vénéon, lui-même affluent rive gauche de La Romanche.

Le cours d'eau draine un bassin versant montagneux d'environ 4,7 km². Son bassin versant est recouvert de forêt dans sa partie aval et artificialisé dans sa partie amont où il reçoit une partie des eaux de la station des Deux Alpes. La place du Sellier concernée par les travaux de réaménagement se situe à Venosc (partie aval du torrent). Le pont de la Traverse se trouve une centaine de mètres en amont de la place du Sellier.

En amont du pont de la Traverse, le ruisseau du Sellier présente une pente importante (~ 15 %) et transporte beaucoup d'ardoises. Les deux berges ont des hauteurs différentes. La berge en rive droite est assez basse et permet la pratique du VTT grâce à un chemin aménagé. Alors que la berge rive gauche est plus haute et plus raide.

En amont de la place du Sellier, la pente du cours d'eau s'adoucit. Le cours d'eau demeure encaissé avec des berges raides et relativement hautes. De nombreuses ardoises et quelques gros blocs sont présents dans le lit du ruisseau. A l'approche de la place du Sellier, le cours d'eau passe à travers un piège à flottants horizontal posé sur un seuil d'une hauteur d'1 m environ. Le ruisseau est ensuite canalisé par une buse de diamètre $\varnothing=1200$ mm. Ce busage a été réalisé lors de la création de la place.

En cas de crues, les matériaux transportés bloquent le piège à flottants horizontal conduisant à des débordements par-dessus la route. En cas de forts débordements, les eaux dévalent la route longeant la mairie puis atteignent le hameau du Ballatin. Plusieurs habitations sont inondables.

Afin de faciliter le retour des eaux dans le cours d'eau en aval de la place du Sellier, le profil de la route a déjà été modifié pour lui donner une forme de cuvette et accompagner le flux dans l'ancien lit situé en aval de la route du Sellier. Le profil ne peut être accentué davantage en raison du passage de nombreux bus.

3. Le programme de travaux

Les actions visées dans le programme ont pour objectif de gérer les embâcles et d'améliorer les écoulements en cas de crue au niveau de la place du Sellier. Elles permettront d'assurer la protection des personnes et des biens vis à vis des risques d'inondation et de crue torrentielle.

Ces actions (listées ci-après d'amont en aval) entrent dans le cadre de travaux de protection contre les inondations.

- Mise en place d'un piège à flottants en amont du pont de la Traverse ;

- En amont de la place du Sellier :
 - Suppression de la grille à flottants et suppression du seuil ;
 - Reprofilage du lit en amont de l'ouvrage sur un linéaire d'environ 30 ml ;
 - Mise en place de protections de berges sur le linéaire reprofilé en enrochements liaisonnés en pieds puis caissons végétalisés ;

- Au droit de la place du Sellier, mise en place d'un parcours à moindres dommages :
 - Mise en place de deux dalots L1.5m*h1m ;
 - Aménagement d'un canal de surverse entre l'entrée de la buse D=1200mm et les dalots ;
 - Aménagement d'un canal de restitution en sortie des dalots sur un linéaire d'environ 20/25 ml.

Ces opérations sont détaillées dans le mémoire explicatif. Un dossier loi sur l'eau est joint au présent dossier de déclaration d'intérêt général.



Figure 2 : Linéaire du ruisseau concerné par les travaux

Le maître d'ouvrage projette de réaliser ces travaux à l'été estival 2021, sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant ce programme et reconnaissant son intérêt général.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA PRESENTE DEMANDE

1. Cadre général

a) Compétence GEMAPI

Depuis le 1er janvier 2021, le SYMBHI exerce la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sur le territoire de l'Oisans (grands axes et affluents).

L'article L.211-7 du code de l'environnement définit la compétence GEMAPI comme une compétence globale regroupant les items 1,2, 5 et 8 du même article, à savoir les items suivants :

- 1°- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau [...] ;
- 5°- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence, qui doit notamment s'inscrire dans le respect du principe d'intérêt général, ne fait pas de l'intercommunalité l'unique responsable des milieux aquatiques. Les devoirs des propriétaires riverains ainsi que les pouvoirs de police du maire ne sont pas remis en cause. Aussi, cette compétence ne permet pas à la collectivité de s'affranchir d'une déclaration d'intérêt général pour intervenir sur des terrains privés.

b) Intervention des collectivités

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre les érosions des sols ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place de dispositifs de surveillance [...] des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...].

Ainsi, les travaux d'aménagement prévus sur le ruisseau du Sellier pour améliorer les écoulements en cas de crue au niveau de la place du Sellier entrent dans les objectifs fixés par l'article L151-36 alinéa 1 du code

rural. L'étude hydraulique est portée par le SYMBHI. Ces travaux sont soumis à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) avec Enquête Publique (EP) qui habilite la collectivité, maître d'ouvrage, à investir des fonds publics sur des terrains privés.

Au terme de la procédure, un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général autorise la collectivité à engager des fonds publics sur des propriétés privées et à pénétrer sur ces mêmes propriétés comme le précise l'article L215.18 du Code de l'Environnement :

« Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

Rendu possible par l'article 5 du décret n°93-1182, il ne sera demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains concernés par la DIG. Le financement des travaux sera assuré par le SYMBHI qui pourra solliciter des subventions auprès des partenaires financiers.

Le présent dossier constitue le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux.

2. Déclaration d'intérêt général

Afin de légitimer les travaux prévus pour l'aménagement du ruisseau du Sellier, l'obtention d'un arrêté de déclaration d'intérêt général est nécessaire.

La DIG permet de justifier la prise en charge par la collectivité d'un projet de gestion des berges et du lit mineur des cours d'eau. Elle justifie la dépense publique qui est réalisée sur fonds privés. Les riverains gardent la propriété des terrains sur lesquels sont effectués les travaux.

La DIG permet également la circulation d'engins et de personnes sur les terrains situés à proximité du projet, durant la phase de travaux et pour l'entretien et/ou le suivi ultérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du CE, le présent dossier de DIG, et ses annexes, comprend notamment :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération ;
- Un mémoire explicatif précisant les interventions envisagées ;
- Le coût estimatif des travaux ;
- la liste des propriétaires riverains (Annexe I) ;
- La délibération du maître d'ouvrage demandant la mise en œuvre de la DIG (Annexe II).

Ainsi, le SYMBHI propose de se substituer aux propriétaires riverains, uniquement pour des interventions répondant à l'intérêt général, en intervenant notamment sur des parcelles privées pour aménager le

ruisseau du Sellier sur la période définie par l'arrêté préfectoral encadrant la déclaration d'intérêt général. Cette DIG ne signifie pas qu'il effectuera l'entretien courant du cours d'eau en lieu et place des propriétaires riverains, celui-ci restant un devoir pour ces derniers (L 215-14 du code de l'environnement).

3. Communes concernées par la DIG

Seul le secteur de Venosc appartenant à la commune des Deux Alpes est concerné par le présent dossier de DIG.

4. Analyse justifiant la démarche règlementaire du demandeur

Lorsque des travaux sont réalisés dans le lit du cours d'eau, l'exécutant est tenu de présenter une demande officielle de travaux auprès des services de l'Etat chargés de faire appliquer la Loi sur l'Eau (Direction Départementale des Territoires).

En référence aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les travaux ne sont pas soumis au régime d'autorisation. Un dossier de Déclaration Loi sur l'Eau est joint à cette Déclaration d'Intérêt Général. Il situe le projet dans la nomenclature Loi sur l'Eau et apporte les éléments de réponses pour les rubriques concernées.

La police de l'eau peut réaliser des contrôles sur l'exécution des travaux et notamment sur le respect ou non des règles de bonne conduite.

5. Procédure soumise à enquête publique

Par défaut, la DIG est soumise à Enquête publique (EP) en référence aux articles L.151-37 du code rural, L. 215-15 et L.211-7 du code de l'environnement.

« Le programme des travaux est soumis à enquête publique [...] par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat ». Elle est effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement (article R.214-89 du code de l'environnement).

La DIG peut être dispensée d'Enquête publique (loi « Warsmann » n°2012-387 du 22 mars 2012 – art. 68 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche.) Ce n'est pas le cas pour les travaux prévus sur le ruisseau du Sellier.

L'enquête publique menée dans le cadre de la demande de Déclaration d'Intérêt Général permettra aux particuliers d'être informés de la consistance de l'opération et éventuellement de porter à la connaissance du maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du commissaire enquêteur, les remarques qu'ils souhaitent apporter.

III. MEMOIRE JUSTIFIANT DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

1. La notion d'intérêt général

L'intérêt général ne correspond pas à la somme d'intérêts particuliers. Cette notion est cadrée et citée dans le code de l'environnement (CE) aux articles L.110-1 et L.210-1 relatif à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 :

- article L.110 du CE : les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage [...] Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général ;
- article L.210-1 du CE : l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

2. Droits et devoirs des riverains

Propriétaires jusqu'au milieu du cours d'eau, les riverains disposent de droits et, par conséquent, de devoirs. Plus spécifiquement, il s'agit de droit de riveraineté, de restrictions à l'exercice du droit de riveraineté et de restrictions visant à satisfaire l'intérêt général.

La déclaration d'intérêt général ne remet en aucun cas en cause ces droits et devoirs. L'entretien courant de la rivière, tel que défini par l'article L 215-14 du CE, reste à la charge des propriétaires riverains.

a) Les droits des riverains

Le droit de riveraineté regroupe le droit de propriété et le droit d'usage préférentiel.

Le droit de propriété est règlementé par l'article L.215-2 du code de l'environnement : le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14.

Le droit d'usage préférentiel est un droit enfermé dans des limites de plus en plus étroites liées aux objectifs légaux de préservation des écosystèmes aquatiques.

Selon l'article 644 du code civil et L.215-1 du code de l'environnement, les propriétaires riverains peuvent utiliser les eaux courantes pour un usage personnel (irrigation de propriété, usage domestiques, à des fins récréatives) à la condition de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire.

Les propriétaires riverains bénéficient également d'un droit de pêche qui s'exerce jusqu'au milieu du cours d'eau, sauf droits contraires établis pour possession ou titres (article L.435-4 du code de l'environnement).

b) Les devoirs des riverains

Le devoir d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains est défini aux articles L 215-14 et R 215-2 du code de l'environnement.

Selon l'article L.215-14 du CE : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'article R.215-2 du CE précise la définition d'entretien régulier réalisé par le propriétaire riverain : l'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L.215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L.215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

Les interventions d'entretien (à distinguer des travaux) doivent être réalisées dans le respect des milieux aquatiques et des mesures réglementaires. Le non-respect de ces obligations est répréhensible.

Certaines interventions, à priori plus lourdes, sont susceptibles d'être soumises à déclaration ou à autorisation Loi sur l'Eau, au titre de l'une des rubriques de la nomenclature, en particulier la modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, la protection de berges ou la destruction de frayères.

Parmi les devoirs des riverains, il existe également le devoir de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, tel que défini à l'article L.432-1 du code de l'environnement : tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. À cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Le riverain est également tenu de respecter les servitudes de passage décidées pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique. D'autres dispositions sont règlementées par le code de l'environnement aux articles L.215-15 à L.215-24.

c) Le droit de pêche

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau.

La prise en charge de l'entretien par le SYMBHI dans le cadre d'une DIG exonère le propriétaire riverain de toute intervention ou charge financière.

En contrepartie, le droit de pêche est alors exercé à titre gratuit et pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (art L435-5).

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants (art L435-5).

3. Complémentarité avec le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le SDAGE définit pour une période de six ans les grandes Orientations Fondamentales (OF) pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

Le SDAGE oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

Le SDAGE est un acte réglementaire qui s'impose à l'administration, aux collectivités locales et donc au SYMBHI. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Approuvé en décembre 2015, le SDAGE 2016 – 2021 contient neuf Orientations Fondamentales et présente

Orientation fondamentale	Disposition
8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	8-08 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire.
	8-10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels.

un programme de mesures qui fixe les actions à engager pour contribuer à l'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Les travaux visés par le SYMBHI suivent les préconisations issues du SDAGE de manière à ce que les interventions soient conformes avec ce dernier.

Tableau 1 : Orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée Corse concernées par les travaux :

Le projet est compatible avec le SDAGE.

4. Complémentarité avec le SAGE Drac-Romanche

Le SAGE Drac-Romanche s'étend sur les bassins versants du Drac et de la Romanche soit 2 575 km². Il a été voté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 10 décembre 2018. Des priorités de travail ont été définies sur les bassins versants des deux cours d'eau d'ici à 2030 telles que la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire. Il s'agit de mieux gérer les rivières, la ressource en eau et les milieux aquatiques en conciliation avec les usages, en favorisant la coordination des politiques publiques et en soutenant les actions locales.

Le SAGE décrit 7 enjeux et objectifs principaux. Le projet est concerné par les enjeux et objectifs suivants.

Tableau 2 : Enjeux et objectifs principaux du SAGE Drac-Romanche et leurs orientations concernés par les travaux :

Enjeux et objectifs	Orientations
4 : La préservation des milieux	4-11 : Préserver et mieux gérer les milieux aquatiques remarquables

	<p>4-12 : Améliorer le potentiel écologique et piscicole du Drac, de la Romanche et de leurs affluents</p> <p>4-13 : Améliorer la gestion du transport solide</p> <p>4-14 : Organiser la fréquentation des rivières</p>
5 : La prévention des inondations et risques de crue	5-15 : Renforcer la prévention, protéger et agir contre les inondations

Dans le cadre des travaux sur le torrent du Sellier, les milieux aquatiques sont pris en compte notamment à travers le choix de la période (en dehors de la fraie), des mesures de réduction pour réduire les impacts sur la qualité de l'eau. Par ailleurs, la suppression du seuil permettra de favoriser le transport solide tout en écrêtant les plus gros blocs en amont au niveau du piège à flottants.

Le projet d'aménagement permet de réduire fortement les risques d'inondation au niveau de la place du Sellier dans le respect des milieux naturels (techniques mixtes avec caissons végétalisés, plantation d'une ripisylve).

Au regard des éléments décrits ci-dessus, le projet d'aménagement est compatible avec le SAGE Drac-Romanche.

5. Les enjeux

a) Enjeux écologiques

Le ruisseau du Sellier est situé dans l'aire d'adhésion du Parc de Écrins et les sites Natura 2000 les plus proches se trouvent sur le versant rive gauche du Vénéon, à environ 500 m. Le cours d'eau présente une forte pente (> 10 % au droit de l'aire d'étude).

Les enjeux écologiques liés à l'amélioration des écoulements en cas de crues au niveau de la place du Sellier sont liés à la continuité écologique sédimentaire. La capacité du ruisseau du Sellier à transporter des matériaux est élevée, à l'image de sa pente. L'installation d'un IPN vertical en amont du pont de la Traverse assurera une continuité dans le transport de matériaux de petite taille.

Le ruisseau possède des contraintes environnementales importantes (secteur urbanisé, forte pente, busage) défavorables aux espèces aquatiques. Néanmoins, la ripisylve constitue un corridor écologique propice au déplacement de la faune.

b) Les enjeux socio-économiques

Le cours d'eau du Sellier comporte des enjeux socio-économiques directement liés à sa proximité avec les habitations :

- risque d'inondation ;

- risque de lave torrentielle ;
- participation à la qualité du cadre de vie ;
- structuration du paysage et valorisation du territoire.

6. Conclusion

L'ensemble de ces éléments justifie l'intérêt général du projet porté par le SYMBHI.

En effet, les interventions et objectifs visés par les travaux dépassent les intérêts individuels, l'objectif premier du SYMBHI étant l'amélioration des écoulements en cas de crue en assurant la protection des biens et des personnes vivant à proximité.

Par cette déclaration d'intérêt général, le SYMBHI pourra donc réaliser les travaux décrits ci-après, mais le riverain conservera bien évidemment ses droits et ses devoirs vis-à-vis des milieux aquatiques.

IV. PROGRAMMATION DES TRAVAUX – MEMOIRE EXPLICATIF

1. Création d'un piège à flottants

Le dépôt de matériaux et les flottants bloquent régulièrement la grille en amont de la buse $\varnothing=1200$ mm conduisant à des débordements sur la voirie (place du Sellier) alors même que la buse n'est pas à pleine capacité.

Un piège à flottants sera installé 5 ml environ à l'amont du pont de la Traverse. Il sera composé d'une dizaine de pieux à base d'IPN200 de 3 m de long dépassant du lit d'1 à 1,5 m. L'espacement entre les pieux sera au minimum de 60 cm (environ 3 fois le diamètre des blocs que l'on souhaite commencer à stopper). Le piège à flottants présentera une forme en V dont la pointe sera dirigée vers l'amont. En cas de mise en charge de l'ouvrage, le flux aura tendance à se concentrer vers le centre du lit et non vers les berges (cas où la pointe du V est dirigée vers l'aval). Cette configuration est protectrice pour les berges. En ce qui concerne le lit, il sera mis en place une bêche d'ancrage de blocs d'1t-2t.

Un entretien régulier sera nécessaire après chaque crue pour éviter et réduire le remplissage de l'ouvrage.

2. Reprofilage du lit en amont de la buse

a) Profil en long

La buse sous la place du Sellier présente une capacité proche de la crue décennale. Pour autant, les débordements sont bien plus fréquents (tous les 2 ans environ selon le retour d'expérience de la mairie) en raison de la formation d'embâcles au niveau de la grille amont. Pour garantir à la buse sa capacité décennale, il est prévu de supprimer la grille et de reprofiler le lit du cours d'eau en amont sur 28 ml (figure 3). Le fond du lit sera abaissé d'1,9 m au droit du seuil puis reprofilé à 20 % sur 28 ml pour un raccordement au niveau du profil topographique PT2.

Cette pente est proche de la pente moyenne du lit sur le secteur mais aussi de la canalisation D=1200 mm (18 % jusqu'à la route départementale RD214A).

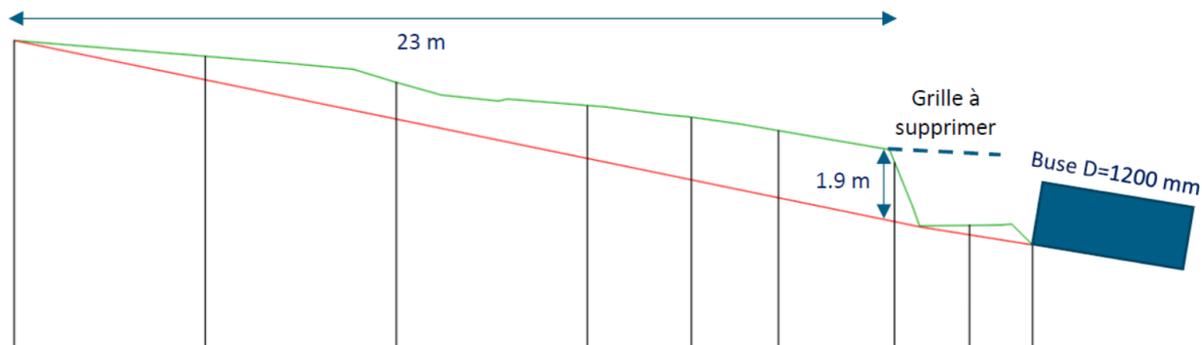


Figure 1 : Profil en long TN (en vert) et projet (en rouge) à l'amont de la buse D=1200mm (sans échelle)

b) Reprofilage et protection des berges

La modification du profil en long du cours d'eau doit s'accompagner d'un reprofilage des berges. Afin de conserver une berge naturelle et un fond de lit minimum, un raidissement des berges avec mise en place d'une protection en enrochements/ caissons végétalisés.

La section type retenue est la suivante :

- Protection en pied de berges en enrochements bétonnés sur une hauteur d'1 m et un fruit de 3H/2V,
- Protection en caissons végétalisés sur une hauteur d'1.5 m et un fruit de 1H/5V,
- Retalutage selon les pentes de talus naturels (3H/2V à 1H/1V) au-delà jusqu'à raccordement au terrain naturel.

Ce principe permet de conserver des entrées en terre proches de celles qui existent actuellement, de conserver les chemins existants en rive gauche et rive droite.

Pour la réalisation des caissons, le fond de fouille sera de 1H/1V. La zone sera remblayée en fonction de l'avancement du montage des caissons. La piste de VTT en rive gauche devra être temporairement fermée au public pendant la durée des travaux du fait de sa proximité de la zone d'intervention.

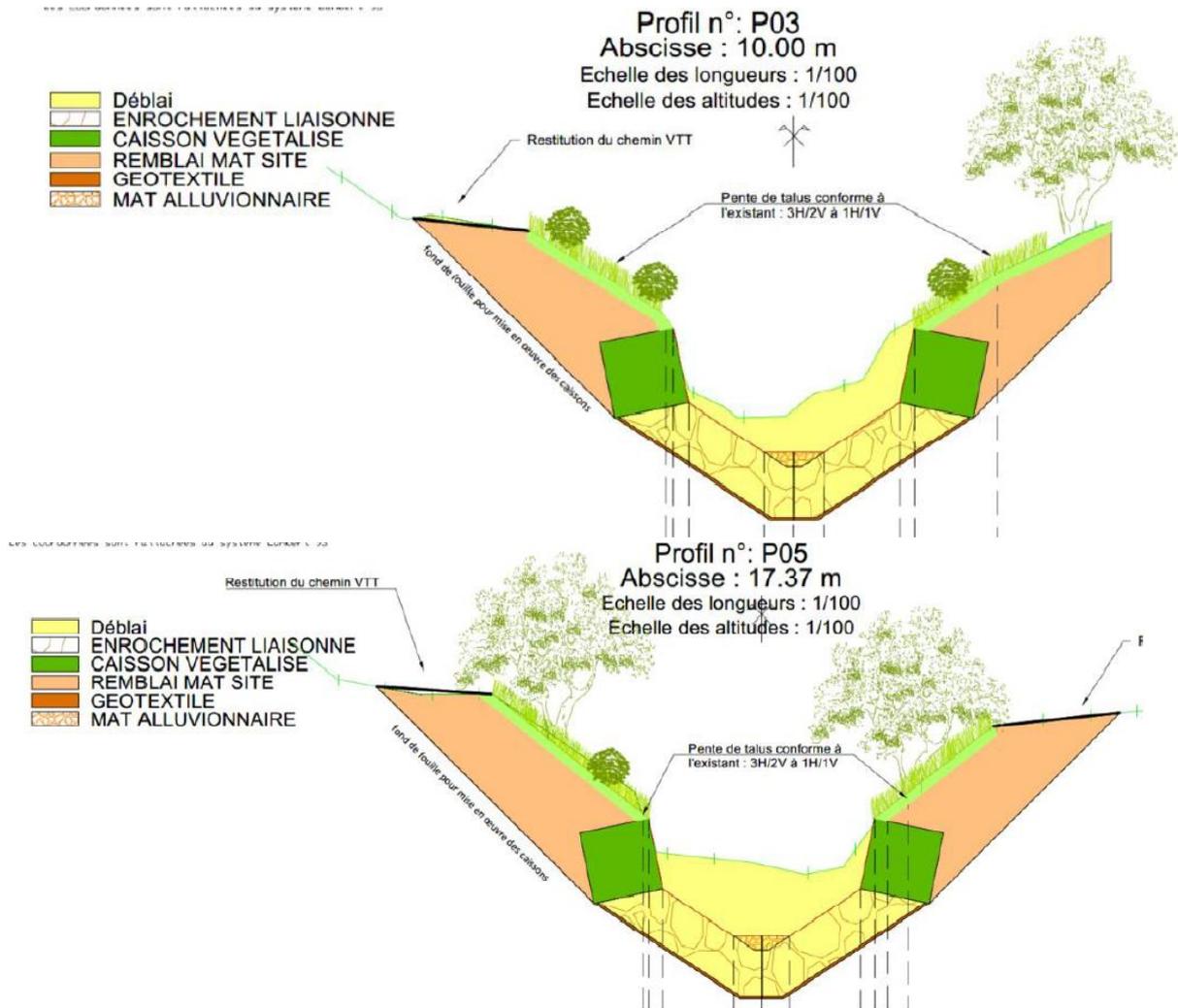


Figure 2 : Reprofilage du lit

c) Reprise de l'entonnement

En amont de la buse D=1200 mm, l'entonnement de l'ouvrage est repris afin d'assurer une bonne mise en vitesse et augmenter la capacité de l'ouvrage.

La reprise de l'entonnement s'effectue sur un linéaire de 7 m en amont de l'ouvrage avec un raidissement progressif. Au-delà de 2,5 m, les berges seront retalutées à 3H/2V jusqu'au raccordement avec le terrain naturel.

La protection de berges au niveau de l'entonnement sera réalisée en enrochements bétonnés : deux couches de diamètre médian D50=0,5m.

3. Parcours à moindre dommages

La configuration du site permet de mettre en oeuvre deux dalots de L1.5m*h1m sous la route Départementale RD214A. Considérant une vitesse d'écoulement de 2 m/s, ils permettent d'évacuer un débit de 6 m³/s.

Il est retenu une pente d'installation de 6 % et un mètre de couverture au niveau du bord de voirie amont (point le plus contraignant). La pente se prolonge en aval jusqu'à raccordement du terrain 24 ml en aval.

En amont des dalots, un canal de surverse doit être aménagé pour raccorder la zone de débordements

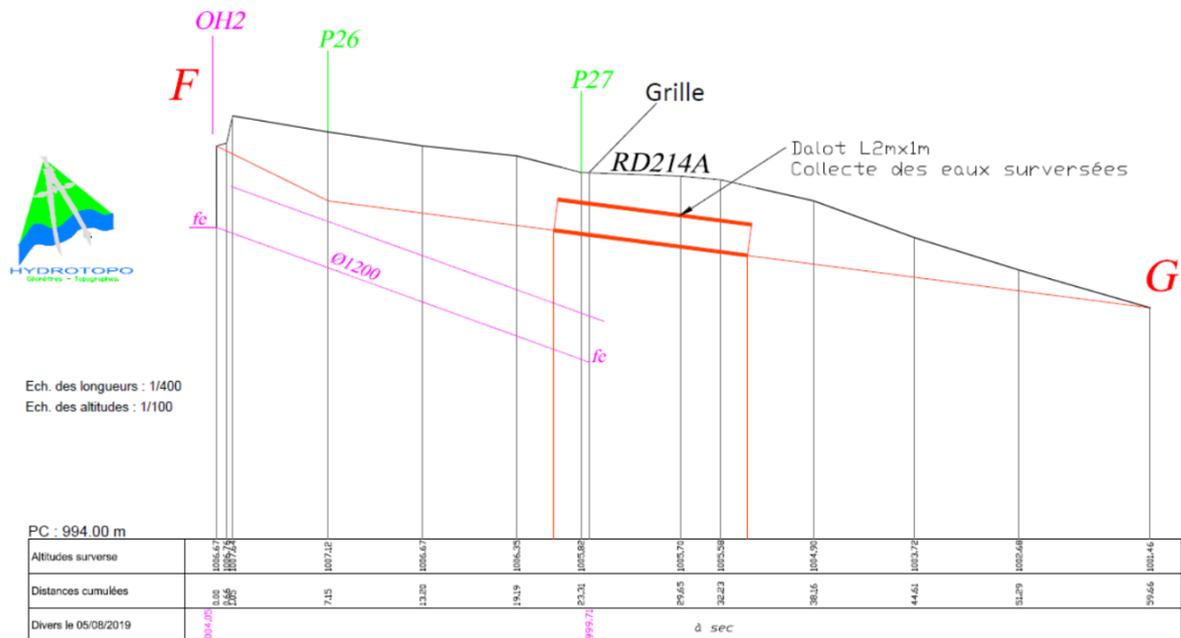


Figure 3 : Profil en long du dalot de surverse

(buse D=1200 mm) et l'entrée des dalots.

Pour la mise en œuvre des dalots, les travaux seront réalisés par demi-largeur. Les possibilités de déviation ont été étudiées avec la mairie de Vénosc, il n'en existe pas. La route doit rester ouverte durant toute la durée des travaux.

Deux emplacements peuvent être envisagés à proximité de la zone d'intervention : espaces de part et d'autre des gabions ainsi qu'une partie du parking. Au regard du contexte urbain dans lequel s'insère le projet, l'espace disponible est limité.

À noter que l'espace défini de part et d'autre des gabions pourrait éventuellement suffire pour les travaux dans le lit mais pas pour le parcours à moindre dommages.

En annexe I sont présentés les parcelles concernées, les propriétaires et le type d'occupation par parcelle.

4. Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des personnes ou des biens, les travaux seront réalisés avec l'accord du propriétaire riverain concerné.

Il est donc prévu d'informer chaque propriétaire concerné via une lettre recommandée comprenant une copie de l'arrêté préfectoral et un courrier mentionnant où télécharger les documents de la DIG et une date pour une réunion d'information.

Les propriétaires seront invités en retour à informer le SYMBHI :

- de leur refus de passage sur leur terrain ;
- de leur désir ou non de conserver le bois coupé.

En règle générale, la majorité des propriétaires optent pour la réalisation des travaux. Il est néanmoins possible que certains refusent la réalisation des travaux et refusent l'accès à leur terrain. Ces personnes seront alors prévenues de leur responsabilité au regard des possibles conséquences que l'absence des travaux occasionnerait aux biens et aux personnes.

5. Coûts prévisionnels

Le budget alloué à la réalisation de l'aménagement du ruisseau du Sellier est estimé à 222 k€ HT répartis de la façon suivante :

- Frais généraux : 14 000 € HT
- Piège à flottants/ reprofilage du lit en amont de la buse D=1200 mm : 94 000 € HT
- Parcours à moindre dommages : canal de surverse et dalots sous voirie : 114 000 € HT

6. Calendrier prévisionnel

Les travaux d'aménagement sont prévus durant l'étiage estival 2021 et en dehors de la période de fraie, sous réserve de la validation du dossier de DIG par les services de l'Etat et des bonnes conditions météorologiques. La durée des travaux est estimée à 6 semaines. Les travaux d'abattage et de mise en œuvre des dalots sous la route départementale seront réalisés en préalable.

Les réunions d'informations aux riverains seront programmées dès que possible, à réception de l'arrêté préfectoral.

V. INCIDENCES DE TRAVAUX, MESURES PREVENTIVES

Les travaux s'inscrivent dans le cadre de la compétence GEMAPI à travers une démarche de prévention des inondations et de protection des biens et des personnes.

1. Incidences des travaux

a) Sur les sites faisant l'objet d'une réglementation particulière

SITES NATURELS CLASSES

Le ruisseau du Sellier se situe dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins et à 500 m de zones Natura 2000 localisées sur l'autre versant. Il s'agit des zones :

- FR8201751 – Massif de la Muzelle en Oisans – Parc des Écrins (directive habitats)
- FR9310036 – Les Écrins (directive oiseaux).

D'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SCRE), une partie importante du bassin versant du ruisseau du Sellier est situé en réservoir de biodiversité. Le cours d'eau en lui-même n'est pas concerné.

Il n'y a pas de site classé ou inscrit sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude.

Concernant les inventaires biodiversité – géodiversité, on notera que le site se trouve au cœur d'une ZNIEFF de type 2 « Massif de l'Oisans » et au cœur de la zone ZICO « Parc National des Écrins ». De plus, trois ZNIEFF de type 1 sont situées à proximité du ruisseau du Sellier.

Enfin, il n'est pas recensé de zone humide au niveau ou à proximité de la zone d'étude, ni d'ENS ou d'APPB.

CAPTAGES D'EAU DESTINES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Aucun captage ne se situe à proximité. Les travaux n'auront pas d'incidence sur les captages AEP.

b) Les travaux d'amélioration du transit des crues

INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT PHYSIQUE DU COURS D'EAU

L'incidence des opérations prévues sera négligeable en période d'étiage ou de débit moyen. En période de crues, les travaux permettront de :

favoriser les écoulements ;

limiter le phénomène d'érosion des berges ;

limiter les risques d'inondation sur les secteurs à enjeux.

Les conditions d'écoulement en aval ne seront pas aggravées car les travaux ont pour objectif de faciliter les écoulements en cas de crue et de les orienter dans le lit du cours d'eau à l'aval de la place du Sellier. La suppression de la grille à l'entrée de la buse diminuera le risque d'embâcles et donc favorisera les écoulements et le transport sédimentaire.

De manière globale, l'incidence hydraulique (capacité normale d'écoulement) des travaux prévus sur le lit mineur et les berges sera favorable au fonctionnement physique du cours d'eau.

INCIDENCES SUR LA QUALITE DU MILIEU

Les travaux n'auront pas d'incidences négatives sur la qualité de l'eau. La mise en place des caissons végétalisés permettra de diminuer l'artificialisation des berges. Seul l'enrochement prévu au niveau du piège à flottants aura un impact négatif sur la qualité du milieu mais l'aménagement sera réduit au maximum.

INCIDENCES SUR LES USAGES

L'activité de pêche ne sera en aucun cas pénalisée par les travaux prévus (que ce soit au regard des impacts sur le milieu ou pour les accès le long de la rivière).

Le chemin de VTT présent sur la berge en rive droite à l'amont du pont de la Traverse et qui suit le lit du cours d'eau à l'aval de la buse ne sera pas praticable pendant les travaux. En revanche il sera de nouveau accessible après les travaux.

De manière générale, les interventions ne remettront pas en cause les usages en vigueur. En cas de replantation, les propriétaires seront informés (leur avis pris en compte) et les travaux ne devront pas pénaliser les usages en vigueur.

2. Mesures préventives pour le bon déroulement des travaux

De manière générale, tous les moyens et précautions seront mis en œuvre pour réduire au maximum les effets négatifs induits par le chantier. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, pièce contractuelle pour les marchés publics de travaux, définira précisément le mode opératoire pour l'exécution de ceux-ci.

Par exemple :

- veiller à ne pas être vecteur d'espèces exotiques envahissantes ;
- usage d'une huile biodégradable pour le petit matériel ;
- en cas d'accident, le maître d'ouvrage devra directement être informé. Ce dernier relayera alors l'information auprès des services concernés (AFB, DDT 38,...).

Le dossier loi sur l'eau correspondant aux travaux précise plus finement les mesures prises afin de réduire les impacts.

Des mesures seront également prises pour assurer la sécurité des intervenants en phase travaux. A ce titre, les interventions seront bloquées en cas de crues. Le cahier des charges des travaux définira précisément ce point.

AVANT LES TRAVAUX

Une réunion d'information auprès des riverains concernés sera proposée par le SYMBHI. Les élus communaux concernés seront également conviés à ces réunions. Cette réunion permettra de préciser les interventions envisagées (type de travaux, emprise des travaux, finalités...).

PENDANT LES TRAVAUX

Les travaux nécessiteront l'intervention d'engins mécaniques (pelle de 30T) qui pourront accéder au chantier par les routes existantes. Au niveau du pont de la Traverse, une piste d'accès sera créée en rive gauche pour la phase de chantier et l'entretien ultérieur du piège à flottants. Au niveau de la place du Sellier, les travaux se feront par la rive gauche accessible par la route.

Une attention particulière sera apportée à la préservation de la faune et de la flore.

Les interventions de bûcheronnage seront réalisées de façon à ne pas aggraver le risque par la mise hors de portée de crue des produits de coupe.

APRES LES TRAVAUX

Les terrains endommagés après intervention seront remis en état (cela sera prévu dans le cahier des charges de l'entreprise réalisant les travaux).

3. Mesures de suivis – de surveillance

Après les interventions, un suivi sera réalisé au niveau du piège à flottants pour son entretien. De plus, un suivi sur l'ensemble du site concerné par les travaux permettra de s'assurer de la bonne reprise des plantations végétales et de la stabilité des berges.

Ce suivi post-travaux sera clairement précisé dans le cahier des charges.



Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

Réaménagement du Sellier au droit de la place du Sellier (Venosc, les Deux-Alpes)



ANNEXES

ANNEXE I : PARCELLES CONCERNEES

Définitions des typologies :

- ➔ **Type A** : bande d'entretien de 15 m le long du cours d'eau avec accès direct depuis le cours d'eau pendant 6 semaines, 1 fois par an.
- ➔ **Type B** : bande d'entretien de 15 m le long du cours d'eau avec accès traversant la parcelle pendant 6 semaines, 1 fois par an.
- ➔ **Type C** : bande d'entretien de 15 m le long du cours d'eau avec travaux de terrassement sur la parcelle et avec accès depuis la route, pendant 6 semaines, 1 fois par an.
- ➔ **Type D** : bande d'entretien de 15 m le long du cours d'eau avec entrepôt d'outils et avec accès par la route, pendant 6 semaines, 1 fois par an.

Numéro de la parcelle	Superficie totale (m ²)	Propriétaire	Superficie occupée (m ²)	Type d'occupation
249	391	MME TURC MARIE FRANCE EMMA DAUPHIN 2 0061BAV CHION DUCOLLET LA MURE 38350 LA MURE D ISERE	391	A / B / C / D
420	780	COMMUNE DE VENOSC MAIRIE ANNEXE BP 125 38860 LES DEUX ALPES	780	B / D
421	75	COMMUNE DE VENOSC MAIRIE ANNEXE BP 125 38860 LES DEUX ALPES	75	B / D
582	275	COMMUNE DE VENOSC MAIRIE ANNEXE BP 125 38860 LES DEUX ALPES	275	B / D
643	1105	COMMUNE DE VENOSC MAIRIE ANNEXE BP 125 38860 LES DEUX ALPES	1105	A / B / C / D
001	1508	M DODE MARC ETIENNE JOSEPH 0000 RES MEIJOTEL 38860 LES DEUX-ALPES	1508	A / B / C / D
003	1630	M DODE MARC ETIENNE JOSEPH 0000 RES MEIJOTEL 38860 LES DEUX-ALPES	1630	A / B / C / D
025	88	M MOULART PIERRE ROGER LE SELLIER 38520 LES DEUX-ALPES	88	A / B / C / D
026	128	MME DODE MARIE MADELEINE LOETITIA 0053 RUE GUYNEMER 38100 GRENOBLE	128	A / B / C / D
027	332	COMMUNE DE VENOSC MAIRIE ANNEXE BP 125 38860 LES DEUX ALPES	332	A / B / C / D
030	242	M DODE MARC ETIENNE JOSEPH 0000 RES MEIJOTEL 38860 LES DEUX-ALPES	242	A / B / C / D
327	1206	M MOULART PIERRE ROGER LE SELLIER 38520 LES DEUX-ALPES	1206	A / B / C / D



ANNEXE II : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE